



Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-575 SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'améliorer le contrôle des risques pour l'environnement, notamment pour les lacs et les cours d'eau;

CONSIDÉRANT le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.B.Q., 1981, c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'adopter un règlement en matière de protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné par Monsieur Steve Perreault, conseiller, lors de la session tenue à la séance régulière du 1^{er} février 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller, Steve Perreault

et appuyé par madame la conseillère, Luce Baillargeon

Et unanimement résolu

Que soit statué et ordonné par le règlement du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, sujet à toutes les approbations requises par la loi, ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans le présent règlement conserveront leur signification habituelle.

Boues : Dépôts solides, écumes et liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Supérieur.

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

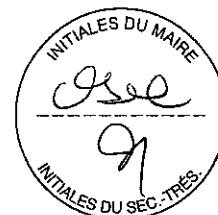
Fosse de rétention : réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette ou d'un cabinet d'aisances avant leur vidange. Dans le cas des installations septiques de type vidange totale, la fosse de rétention peut aussi recevoir les eaux ménagères.

Fosse septique : système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères et conforme au Q-2, r.22.

Q-2, r.22 : règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Résidence isolée : une résidence isolée comprenant un ou plusieurs logements dont le total des chambres à coucher est inférieur ou égal à 6 chambres à coucher et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement

Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur



durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Saisonnrière : habitation utilisée 180 jours ou moins par année.

Vidange : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu et retourner seulement une partie des liquides jusqu'au niveau de 60 centimètres à partir du fond de la fosse ou 60% de la capacité totale de la fosse et dont le liquide retourné à une concentration de matières en suspension inférieure à 350 mg/l.

ARTICLE 3 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux installations septiques des résidences isolées situées sur l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Lac-Supérieur, à l'exception de l'article 8 qui s'applique à toutes les installations septiques situées sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 : LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du gouvernement fédéral ou provincial.

ARTICLE 5 : CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne désirant procéder à une construction ou à des travaux entraînant l'application du Q-2, r.22 doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la municipalité autorisant la construction ou les travaux en cause, tel qu'indiqué au 14^e alinéa de l'article 59 du *Règlement sur les permis et certificats* numéro 2015-559.

ARTICLE 6 : INSPECTION AVANT RECOUVREMENT

Toute personne installant ou modifiant un système d'évacuation et de traitement des eaux usées doit, avant de procéder au recouvrement de la fosse septique et de l'élément épurateur, faire approuver la conformité de l'installation par le professionnel qui en a fait les plans.

ARTICLE 7 : VIDANGE

7.1 FOSSE SEPTIQUE

La fréquence de vidange d'une fosse septique d'une résidence isolée utilisée à longueur d'année est établie à une fois tous les deux ans.

Une fosse septique utilisée de façon saisonnière, soit 180 jours ou moins par année, doit être vidangée tous les quatre ans. Pour ce faire, une preuve que la résidence a été occupée durant un maximum de 180 jours par année devra être fournie à la municipalité.

7.2 FOSSE DE RÉTENTION

Le propriétaire d'une fosse de rétention doit faire vidanger cette dernière aussi souvent que nécessaire de façon à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisance et/ou des eaux usées qui y sont déposées.

ARTICLE 8 : PREUVE DE VIDANGE

Lorsque le propriétaire d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées fait vidanger sa fosse septique ou sa fosse de rétention, il doit fournir à la municipalité, dans les 30 jours suivant la date des travaux, une copie de la facture de l'entrepreneur responsable de la vidange. On doit notamment retrouver sur cette facture les éléments suivants : le nom du propriétaire, l'adresse des travaux, le type de fosse, la capacité de la fosse, la date de la vidange, ainsi que toute observation pertinente concernant l'état de l'installation.

ARTICLE 9 : ENTREPRENEUR AUTORISÉ

Toute fosse septique ou fosse de rétention doit être vidangée par un entrepreneur qualifié détenant un droit d'accès à un site de disposition des boues de fosses



Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

septiques approuvé par le Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Les boues et les autres résidus provenant de l'accumulation ou du traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances doivent faire l'objet d'un traitement, d'une valorisation ou d'une élimination conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

ARTICLE 10 : PRODUITS PROHIBÉS

Il est interdit d'utiliser pour le traitement des eaux usées, tout système de chloration, incluant les systèmes de chlore gazeux, hypochlorite de sodium et bioxyde de chlore, tout système de chloration-déchloration ou tout produit qui cause des effets nocifs sur la vie aquatique ou qui engendre des sous-produits indésirables pour la santé publique.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN

Le propriétaire d'une installation septique doit veiller à son bon fonctionnement et à son entretien. Lorsqu'un bris ou une déféctuosité est observé, il doit immédiatement le signaler au fonctionnaire désigné.

Le propriétaire d'un système de traitement visé à l'article 3.3 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22, doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué. Une copie de ce contrat doit être fournie à la municipalité dans les 30 jours suivant son renouvellement.

ARTICLE 12 : DÉSAFFECTATION

Tout système de traitement, puisard ou réceptacle qui est désaffecté doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.

ARTICLE 13 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le personnel du Service de l'urbanisme et de l'environnement et toute personne autorisée par le conseil sont chargés de l'application du présent règlement, et sont autorisés à émettre tout constat d'infraction ou à signer tout autre document pour le faire respecter.

ARTICLE 14 : DROIT D'INSPECTION

Le fonctionnaire désigné à l'article 13 peut visiter et examiner entre 7h00 et 19h00 toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Dans le cadre de ce mandat, le fonctionnaire désigné peut effectuer la vérification d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées en utilisant tout moyen jugé opportun, notamment par l'emploi de pastilles colorantes fluorescentes.

Les propriétaires, locataires ou occupants de lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 15 : INFRACTION

Toute personne qui contrevient à une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende au montant prévu à l'article 16 du présent règlement.

ARTICLE 16 : AMENDES

Le montant des amendes est fixé comme suit :

- Pour une personne physique, à :
 - i. 300\$ pour la première infraction;
 - ii. 1000\$ pour une deuxième infraction;
 - iii. 2000\$ pour toute infraction subséquente;

- b) Pour une personne morale, à :
 - i. 500\$ pour la première infraction;
 - ii. 2000\$ pour une deuxième infraction;
 - iii. 4000\$ pour toute infraction subséquente.

Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur



Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer, devant la Cour municipale ou toute autre Cour de justice compétente en la matière, tous autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

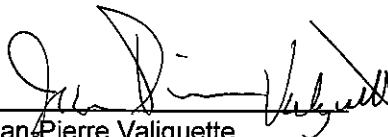
ARTICLE 17 : ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 2012-511, ainsi que tout règlement, partie de règlement ou article, ainsi que toute résolution de la municipalité portant sur le même objet.

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Supérieur ce 6^e jour du mois de mai 2016.



Jean-Pierre Valiquette
Directeur général / Secrétaire-trésorier



Danielle St-Laurent
Maire

Avis de motion	: 1 ^{er} février 2016
Adoption du règlement	: 6 mai 2016
Affichage de l'avis public	: 12 mai 2016
Entrée en vigueur	: 12 mai 2016